PLAISE A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT, auoir pour recommandé en Iuſtice le bon droict, 50

Des manans & habitans du village de d'Herbecourt en Sang-terre Preuoſté de Peronne, appellans d'vne Sentence renduë par Meſſieurs des Requeſtes du Palais à Paris le 7. Auril 1626. & demandeurs en lettres par eux incidemment obtenuës pour articuler faits nouueaux.

Contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſainct Fourcy de Peronne intimez et deffendeurs.



L ſagit au procez d'vn droict de bannalité de moulin pretendu par les intimez, & auquel par la Sentence dõt eſt appel ils ont eſté maintenus & gardez ſur leſdits habitans d'Herbecourt appellans, auec droict de les pouuoir contraindre d'aller moudre leurs grains en leurs moulins de Feuillieres.

Mais les appellans ſouſtiennent qu'il a eſté notoirement mal iugé, pour pluſieurs conſiderations tres-pertinentes.

La premiere, parce que les intimez ne rapportent aucun contract par lequel il apparoiſſe que leſdits habitans d'Herbecourt ſe ſoient iamais aſſubjectis à ce pretendu droict de bannalité, A faute dequoy il eſt certain tant par le droict commun François que par la diſpoſition des Arreſts, que perſonne ne ſe peut attribuer priuilege de bannalité en ſes moulins, comme eſtant vne ſeruitude laquelle ne ſe peut acquerir ſans tiſtre, *Sine conuentione & obligatione reciproca*, comme il eſt decidé au §. *Si quis velit inſtitut. de ſeruitutibus.* Ce qui eſt tellement veritable qu'il a eſté perpetuellement iugé qu'vne poſſeſſion & ioüiſſance de cent ans & plus ne ſeroit pas ſuffiſante, attendu que ce droict eſt de ſoy grandemẽt odieux, tant parce qu'il eſt contraire à la liberté publique, que parce qu'il tourne à la foulle & oppreſſion du pauure peuple de la campagne.

Et ſi bien les intimez ont produit quelques pieces dans leſquelles il diſent eſtre parlé de ce pretendu droict de bannalité, l'on ny peut auoir aucun eſgard, parce qu'ils ne conſiſtent en effect qu'en vn ancien tiltre de l'an 1507. contenant vne declaration des biens dudit Chapitre de S. Fourſi, & en deux ou trois adueus & quelques Sentences données contre quelques particuliers dudit village d'Herbecourt : toutes leſquelles pieces ne peuuent de rien ſeruir.

Car pour ce qui est dudit ancien tiltre en forme de declaration, les habitans d'Herbecourt n'ont point signé ny soubscrit aux chapitres & articles dans lesquels il est parlé de la bannalité de moulins, mais seulement en vn autre endroit où il n'est point parlé de bannalité: De sorte que l'on n'en peut induire qu'ils se soient obligez à ladite pretenduë bannalité.

Et au regard des adueus ils ne sont produits en bône forme, Et d'ailleurs il est certain que l'on n'en peut tirer aucune cõsequence, qu'entre le seigneur & le vassal qui y sont parties, mais non pas à l'encontre des appel. qui n'y sont en façon quelcõque denõmez ny cõpris, *Res inter alios acta, aliis nec nocet, nec prodest. Quæ quisque aliena in censum deducit nihilo magis eius fiunt l.* 50. *ff. de aquirendo rer. domino.* Et quant ausdites Sentences, la Cour obseruera s'il luy plaist, Premierement qu'elles ne sont données que depuis peu d'annees en çà, Et de plus par les propres Iuges des intimez, qui ont peu faire ordonner tout ce que bon leur a semblé à leur aduantage, Mais qui plus est, tous cesdits iugemens ne sont donnez que contre de simples particuliers, Et partant ne peuuent faire aucun preiudice à la communauté des habitans qui n'a esté ouye ny defenduë, *Alia enim est causa vniuersitatis, alia causa singulorum, vt dicitur in l. tantum ff. de diuisione rerum & qualitate, quod omnes & vniuersos tangit, ab omnibus & vniuersis probari debet, l. sicut municipium ff. quod cuiuscumque vniuersitatis nomine.*

La seconde consideration qui est entierement decisiue, est qu'encores que des tiltres & pieces produites par les intimez on peust possible induire qu'autrefois ils eussent eu quelque droict de bannalité sur lesdits habitans d'Herbecourt (ce que non), Toutesfois ils ne pourroient plus maintenant pretendre ce droict de seruitude sur eux, parce que depuis vingt, trente, quarante, cinquante & soixante ans & plus en çà ils ont esté en pleine liberté d'aller moudre leurs grains en tous les moulins que bon leur a semblé, au veu & sceu des intimez, sans aucun contredit ny empeschement de leur part, ainsi qu'il est tres-clairement verifié par l'enqueste que les appellans ont fait en l'instance principalle: De façon que les appellans ayans vescu de la sorte pendant vn si long temps, il est vray de dire que quand bien autrefois ils auroiẽt esté assubjectis à cette seruitude de bannalité, ce qu'ils denient formellement, En tout cas ils auroient prescrit au cõtraire, Parce qu'encores bien que tous les droits de seruitudes ne se puissent acquerir sans tiltre, neantmoins la liberté se peut acquerir contre la seruitude par le temps & espace de trente ans, comme il est disposé, tant par le droict Romain que par la nouuelle Coustume de Paris, & par les Arrests.

Et dauantage les appellans ont encores tres-bien verifié leur liberté & exemption de cette seruitude de bannalité, par la production qu'ils ont fait sur les lettres qu'ils ont obtenuës pour articuler faicts nouueaux Premierement par vn papier terrier que les intimez ont faict faire en l'année 1607. dans lequel ils ont receu & accepté les declarations de tous les biens & domaines des habitans d'Herbecourt sans parler d'aucun droict de bannalité.

En second lieu, par vn grand nombre d'ensaisinemens que les intimez ont fait à diuerses fois de plusieurs sortes de contracts de vente & alienations des maisons desdits habitans d'Herbecourt sans faire mention d'aucun droict de bannalité.

En troisiesme lieu, par des baux mesmes que les intimez ont fait de leursdits moulins de Feuillieres, lesquels ils ont tousiours affermé purement & simplement sans aucun droict de bannalité sur les appellans.

Et pour ces considerations soustiennent lesdits appellans que la Sentence dont est appel doit estre infirmée, Et en emendant ils doiuẽt estre enuoyez quittes & absoubs des fins, demandes & conclusions prises à l'encontre d'eux par les intimez pour cedit pretendu droict de bannalité, Et eux condamnez en tous leurs dommages, interests & aux despens, tant de la cause principalle que d'appel & de l'instance de lettres, A quoy ils concluent.

Monsieur Laisné Rapporteur.